

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

**WT/DS238/6**

16 mai 2003

(03-2620)

---

Original: espagnol

## **ARGENTINE – MESURE DE SAUVEGARDE DÉFINITIVE À L'IMPORTATION DE PÊCHES EN CONSERVE**

### Communication de l'Argentine

La communication ci-après, datée du 14 mai 2003, adressée par la Mission permanente de l'Argentine au Président de l'Organe de règlement des différends est distribuée à la demande de l'Argentine.

---

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les recommandations et décisions adoptées par l'ORD le 15 avril 2003 dans l'affaire "Argentine – Mesure de sauvegarde définitive à l'importation de pêches en conserve" (WT/DS238/R).

Conformément aux dispositions de l'article 21:3 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, le République argentine souhaite informer l'ORD de son intention de se conformer aux recommandations et décisions de cet organe dans le différend susmentionné. Par ailleurs, étant donné qu'il est irréalisable pour elle de se mettre immédiatement en conformité, l'Argentine demande un délai raisonnable pour le faire.

---